

La Semaine Juridique Social n° 1-2, 12 Janvier 2021, act. 3 3

Dispositif exceptionnel d'activité partielle : de nouvelles conditions d'indemnisation

Activité partielle

[Accès au sommaire](#)

D. n° 2020-1786, 30 déc. 2020 : JO 31 déc. 2020

Le Gouvernement poursuit son entreprise d'ajustement permanent du droit de l'activité partielle au gré des évolutions de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences économiques et sociales. Le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 fixe ainsi de nouvelles conditions d'indemnisation, en adaptant le taux et les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'indemnité partielle.

• Taux

> *Taux de l'indemnité d'activité partielle :*

Taux de droit commun. – La baisse de 70 % à **60 %** du taux de l'indemnité horaire d'activité partielle n'interviendra que le **1er février 2021**, et non le 1er janvier 2021 comme le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 l'avait initialement décidé (*D. n° 2020-1681, 24 déc. 2020, art. 2*).

Taux dérogatoire applicable à certaines entreprises. – A titre dérogatoire, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est maintenu à **70 %** :

– **entre le 1er février et le 31 mars 2021** pour les salariés des entreprises relevant des secteurs d'activité énumérés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, lesquelles ont été modifiées par le décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 ;

– **entre le 1er février et le 30 juin 2021** pour les salariés des entreprises fermées sur décision administrative (*D. n° 2020-1681 du 24 déc. 2020, art. 2*).

Taux dérogatoire applicable aux salariés vulnérables ou gardant un enfant. – Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicable aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler est fixé à **70 %** de la rémunération brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du **1er février 2021** et au plus tard jusqu'au **31 décembre 2021**.

Ce taux bénéficie aux salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19 ainsi qu'aux parents d'un enfant âgé de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

> *Taux de l'allocation d'activité partielle*

Taux de droit commun. – En application du décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle devait, à compter du 1er janvier 2021, être abaissé de 60 % à **36 %** de la rémunération horaire brute du salarié, pour l'ensemble des entreprises.

Le décret du 30 décembre 2020 diffère l'entrée en vigueur de ce nouveau taux au **1er février 2021**.

Par ailleurs, le montant plancher de l'allocation horaire d'activité partielle est fixé :

– à **8,11 euros** entre le 1er et le 31 janvier 2021, contre 8,03 euros jusqu'alors, pour tenir compte de la revalorisation du montant du SMIC ;

– à **7,30 euros** à compter du 1er février 2021, alors que le décret du 30 octobre 2020 prévoyait un montant de 7,23 euros.

Taux dérogatoire applicable à certaines entreprises. – Le décret du 30 décembre 2020 met en place trois régimes dérogatoires :

– les entreprises relevant des **secteurs d'activité énumérés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020** conservent le bénéfice du taux de **70 %** jusqu'au **31 janvier 2021**. Celui-ci sera ramené à **60 %** de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC entre le **1er février et le 31 mars 2021**. À compter du 1er avril 2021, ces entreprises seront soumises au taux de droit commun de 36 % ;

– les entreprises dont l'activité principale implique l'**accueil du public** et se trouve interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, ainsi que les établissements situés dans une **circonscription territoriale soumise à des restrictions sanitaires**, dès lors qu'ils subissent une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %** par rapport à celui constaté le mois précédant la mise en œuvre de ces mesures ou au titre du même mois en 2019, bénéficient, jusqu'au **30 juin 2021**, d'un taux horaire d'allocation d'activité partielle à hauteur de **70 %** de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant plancher horaire est fixé à 8,11 euros à compter du 1er janvier 2021, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

– les établissements 1) implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situés dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, 2) qui mettent à disposition des biens et des services 3) et subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques bénéficient du taux de **70 %** entre le **1er décembre 2020** et le **30 juin 2021**. Le montant plancher horaire est fixé à 8,11 euros à compter du 1er janvier 2021, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Taux dérogatoire applicable aux salariés vulnérables ou gardant un enfant. – Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des heures chômées par les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 ainsi qu'aux parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile est fixé à **60 %** de la rémunération horaire, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire de l'allocation ne peut être inférieur à 7,30 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (*D. n° 2020-1786, 30 déc. 2020, art. 9*).

• Modalités de calcul

En reprenant à l'identique les dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 (*V. notre étude : Le dispositif exceptionnel d'activité partielle – Les dernières évolutions : JCP S 2020, 2003*), le décret du 30 décembre 2020 proroge les modalités spécifiques de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle prévues pour : 1°) les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année ; 2°) le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail repose sur une alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité ; 3°) les VRP ; 4°) les travailleurs à domicile ; 5°) les journalistes pigistes ; 6°) les artistes, mannequins, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré ; 7°) les cadres dirigeants ; 8°) les salariés portés ; 9°) les marins rémunérés à la part de pêche.

© LexisNexis SA

Copyright © 2021 LexisNexis. Tous droits réservés.